

**P R É F E T D E S P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S**

**Préfecture**

**Direction des Collectivités Locales**

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 4 mai 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015124-0001**

**portant dissolution et liquidation du syndicat  
intercommunal de Sainte Colombe et de Terrats**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1950 portant création du syndicat intercommunal de Sainte Colombe et de Terrats ayant pour objet la réalisation d'un chemin rural reliant les deux communes ;

Vu la proposition du comptable public de Thuir de répartir, à parts égales entre les deux communes, le solde restant au dernier compte du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Sainte Colombe (24/02/2015) et de Terrats (31/03/2015) approuvant la répartition du solde comptable du syndicat d'un montant de 149,52 euros, à part égale entre les deux communes, soit 74,76 euros pour chacune ;

Considérant l'achèvement de l'opération que le syndicat avait pour objet de conduire ainsi que l'absence d'activité budgétaire depuis 2001 ;

Considérant que les conditions de dissolution et liquidation du syndicat intercommunal de Sainte Colombe et de Terrats sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Est autorisée, sous réserve des droits des tiers, la dissolution du syndicat intercommunal de Sainte Colombe et de Terrats



## **Article 2**

Est prononcée, sous la réserve des droits des tiers, la liquidation des comptes du syndicat intercommunal de Sainte Colombe et de Terrats par répartition du solde de 149,52 euros figurant au dernier compte du syndicat, à part égale entre les deux communes membres, soit 74,76 euros pour chacune.

## **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

## **Article 4**

Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales, Messieurs les maires de Sainte Colombe et de Terrats, Monsieur le trésorier de Thuir ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète des Pyrénées Orientales

Josiane CHEVALIER

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON